

Gefährdet der Steuerwettbewerb unsere Wirtschaftsordnung?

Steuerreformen und Umweltschutz

Prof. Dr. Anne-Christine Favre,
Rechtsfakultät der Universität Lausanne

Plan

- 1. Buts et principes du droit de l'environnement**
- 2. Fiscalité et environnement**
- 3. Compétences**
- 4. Conclusion**

1. Buts et principes du droit de l'environnement

Objectifs du droit de l'environnement

- ❑ **limiter des nuisances** et l'épuisement des ressources (= principes de prévention et développement durable)
- ❑ **Internaliser les coûts** sociaux au maximum (= Principe du pollueur-payeur)
- ❑ **Encourager** les meilleures technologies et les énergies renouvelables (= Principes de prévention et développement durable)

2. Fiscalité et environnement

La **fiscalité** est utile à divers titres pour la protection de l'environnement

- Taxes
- Allégements fiscaux
- Subventions
- Bonus/malus dans l'impôt

2. Fiscalité et environnement

Les **instruments fiscaux** viennent compléter les autres instruments de politique environnementale

- Limites et quotas d'émissions impliquant des assainissements
- Conventions d'objectifs
- Marché des certificats d'émissions

2. Fiscalité et environnement

1. Produire des recettes

- Pour compenser les coûts sociaux liés aux nuisances et des déchets
- Pour permettre des dépenses de l'Etat en faveur de l'environnement:
 - Favoriser les énergies renouvelables
 - Aider les entreprises et particuliers à prendre des mesures technologiques coûteuses
 - Favoriser la recherche

2. Fiscalité et environnement

2. Inciter les comportements

- ❑ Taxe **incitative pure** = aucune recette pour l'Etat
= rare (COV art. 35a à c LPE)
- ❑ Taxe **mixte** = but incitatif + produire des recettes pour financer des mesures environnementales (élimination des déchets, des eaux usées, trafic automobile, consommation énergie fossile) ou internaliser les coûts

3. Compétences

Compétence fédérale pour les taxes

- Prélever des **impôts stricto sensu** = compétence expresse dans Constitution
- taxes causales** = oui si celles-ci sont liées à l'exercice d'une tâche particulière attribuée à la Confédération (case constitutionnelle implicite)
- Taxes d'incitation** = oui si base constitutionnelle expresse ou si un tel pouvoir peut se déduire implicitement de l'attribution d'une tâche matérielle qui englobe le droit d'agir directement sur les comportements des individus (interdiction ou ordre d'agir).

3. Compétences

Compétence fédérale pour les taxes

- ❑ Art. 74 Cst = base pour des instruments variés de protection de l'environnement y compris les **taxes d'incitation**
- ❑ Art. 74 Cst **pas** une base pour un **impôt**
- ❑ Les **taxes mixtes** doivent donc avoir pour but de redistribuer ou utiliser le produit des recettes à des fins de protection de l'environnement
- ❑ Si taxe produit **trop de recettes** (elle devient un impôt) et doit avoir une base constitutionnelle expresse
- ❑ Nécessite constant **examen de l'adéquation** de la taxe entre incitation et recettes
- ❑ Principe de **nécessité**: une taxe doit être subsidiaire par rapport aux autres instruments d'action

3. Compétences

Compétence fédérale pour les taxes

- ❑ Selon les domaines, redistribution de tout ou partie du produit de la taxe par la CH aux cantons ou à la population
 - ❑ Ex: taxe sur les carburants: une partie est redistribuée aux cantons lors de travaux d'entretien ou d'assainissement des routes
 - ❑ Ex: taxe sur les COV : entièrement redistribuée à la population par l'assurance maladie

3. Compétences

Compétence fédérale pour les taxes

- ❑ **Deux solutions** pour éviter que les taxes incitatives ne produisent des recettes en faveur de la Confédération sans base constitutionnelle:
 - ❑ 1. **Redistribuer** les recettes à la population (taxe COV = reversé sur assurance maladie)
 - ❑ 2. **Affecter** les taxes d'incitation à la couverture de tâches liées à la protection de l'environnement en relation avec le motif du prélèvement

3. Compétences

Compétence cantonale pour les taxes

- Doit se situer dans le **domaine de compétence** (matérielle ou d'exécution d'une loi fédérale) du canton
- Nécessite une **base légale expresse** en droit cantonal:
 - Ex: élimination des déchets, évacuation des eaux usées, taxe énergétique, etc.

3. Compétences

Compétences CH et cantons

- Mise en œuvre de la LPE (USG)
- Mise en œuvre de la législation énergétique (promotion des économies d'énergie et énergie renouvelable)
- Impôt sur le revenu

Compétence exclusive CH

- Loi CO2

Compétence exclusive des cantons

- Aménagement du territoire et constructions : exigences énergétiques des bâtiments (mais compétence parallèle de CH pour promotion économie énergie)

3. Compétences

Aspects à améliorer

- ❑ **Améliorer la coordination:** diminution de consommation d'énergie et promotion d'énergies renouvelables : compétences communes CH/Cantons = plus grande difficulté de coordination. Plan d'action de CH pour l'efficacité énergétique = une bonne chose
- ❑ **Loi d'harmonisation des impôts directs** (prévoir des déductions fiscales pour les assainissements qui améliorent l'efficacité énergétique)

4. Conclusion

- ❑ En matière de fiscalité environnementale, **plus d'innovation que de réformes**
- ❑ Certains points sont à **mieux coordonner** entre les Cantons et la Confédération
- ❑ La **fiscalité écologique** ne peut à elle-seule remplir les objectifs de protection de l'environnement; **moyen subsidiaire**, nécessite fondement constitutionnel et/ou légal